

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 48****COMMUNE DE CHALIERS****ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
Déploiement d'un réseau de télécommunication Très Haut Débit**Le Président du Conseil départemental du CANTAL,**

**VU** la demande de l'entreprise « NGE », agissant pour le compte de la Régie Auvergne Numérique sollicite l'autorisation d'installer un réseau de fibre optique sur le Domaine Public routier du Département du Cantal.

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code des Postes et Communications Electroniques,

**VU** le règlement de voirie départementale adopté par la délibération du 18 septembre 2015,

**VU** l'arrêté n°25-0338 du 18 février 2025 portant délégation de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

**VU** les visites de terrain et les propositions d'Implantations ci-jointes,

**ARRETE****ARTICLE 1 : AUTORISATION**

La Régie Auvergne Numérique est autorisée à réaliser sur le domaine public routier l'installation d'un réseau de fibre optique sur des sections de la RD 48 et suivant les prescriptions suivantes :

**-RD 48 du PR 36+680 au PR 37+200, micro-tranchée en traversée sous chaussée, schéma de remblaiement n°2-1 et sous accotement schéma de remblaiement n° 2-3.**

**-RD 48 au PR 35+150, micro-tranchée en traversée sous chaussée, schéma de remblaiement n°2-1.**

**-RD 48 du PR 37+300 au PR 38+700, micro-tranchée en traversée sous chaussée, schéma de remblaiement n°2-1 et sous accotement schéma de remblaiement n° 2-3.**

**Et selon l'implantation faite sur le terrain**

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES**

Les travaux sont autorisés conformément aux prescriptions du règlement de voirie départementale en vigueur et aux dispositions prévues par la proposition d'implantation jointe à la présente autorisation.

**Supports :**

Routes de catégories 1 : supports à 4 mètres minimum du bord de chaussée

Autre catégories de routes : supports à 2 mètres minimum du bord de chaussée

**Chambres de raccordement :**

Les chambres de raccordement et branchement sont positionnées en totalité hors chaussée. Elles seront munies d'un dispositif de recouvrement capable de résister au passage de véhicules lourds.

L'installation devra respecter le profil en long de la chaussée et la hauteur finie devra se situer à 1 centimètre minimum en dessous de la chaussée pour des raisons liées à la viabilité hivernale.

Ils doivent également respecter les prescriptions suivantes :

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental (Murs, avaloirs, aqueducs, ponceaux, drains, saignées...) sont préalablement repérés. A proximité immédiate de ces ouvrages, les travaux de terrassement sont effectués avec soin, au besoin manuellement pour éviter toute détérioration. En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur ces ouvrages existants, l'entreprise en charge des travaux, ou en de carence de ce dernier, le bénéficiaire de la présente autorisation doit, à sa charge, procéder aux réparations. En cas d'impossibilité technique de réparation de l'ouvrage détérioré, la réalisation d'un ouvrage neuf est imposée.

#### Tranchée traditionnelle de raccordement du support à la chambre :

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égal à 0,60 mètres. Cette hauteur minimale ne fait pas obstacle à des dispositions techniques imposées par des recommandations ou textes réglementaires applicables aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux.

Un dispositif avertisseur sera posé au-dessus du réseau conformément aux dispositions techniques imposées aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

Les travaux autorisés par la permission de voirie doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, de l'entreprise en charge des travaux ou du Département.

En l'absence de constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

### **ARTICLE 5 : RECEPTION, DELAI DE GARANTIE**

Les travaux font l'objet d'une réception demandée par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux.

Les travaux ne sont réceptionnés que si les conditions suivantes sont remplies :

- respect des prescriptions de la présente autorisation,
- chantier terminé propre (absence de résidu sur chaussée et matériaux divers sur les dépendances),
- absence de détérioration des éléments constitutifs du domaine public (chaussée, ouvrages, accotements, talus, fossés et équipements de la route),
- absence de dégradations sur la couche de surface de la chaussée.
- absence de déformation sur les tranchées sous chaussée et en rive de chaussée en tout point supérieure à un centimètre mesuré par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée.
- absence de déformation sur les tranchées sous accotement en tout point supérieure à cinq centimètres mesurée par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de réception des travaux ou de deux ans à compter de la date de la fin des travaux en l'absence de demande de réception.

Pendant ce délai de garantie, le bénéficiaire de la présente autorisation doit remédier à tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie.

### **ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT DES OUVRAGES**

Dans le délai de trois mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire ou l'entreprise remet au représentant du Département les plans de récolement sur support papier et support numérique géoréférencé. En l'absence de demande de réception, le délai de trois mois court à compter de la date de fin de travaux indiquée dans l'arrêté de circulation.

### **ARTICLE 7 : SIGNALISATION DU CHANTIER**

L'entreprise en charge des travaux mandatée par le bénéficiaire de la présente autorisation a en charge la signalisation réglementaire du chantier, de jour et de nuit. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de travaux réalisés. Il doit avoir recueilli tous les avis, autorisations et accords nécessaires.

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants qui résulteraient soit des travaux, soit de leurs conséquences, le bénéficiaire de l'autorisation et son l'entreprise supportent les conséquences, tant vis à vis des administrations et services concernés que des tiers.

### **ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conforme aux conditions de l'autorisation, le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de ladite permission de voirie.

### **ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

La Régie Auvergne Numérique est redevable auprès du Département du Cantal de la redevance d'occupation annuelle prévue par les articles L47 et R 20-52 du code des Postes et Communications Electroniques.

La redevance est calculée sur la base des valeurs maximales indiquées à l'article R20-52 et adoptées par la commission permanente du Conseil départemental du Cantal lors de sa session du 28 novembre 2008.

Ces valeurs sont actualisées suivant la réglementation en vigueur.

**La longueur prise en compte est de 7804 mètres.**

### **ARTICLE 11 : DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 12 : AMPLIATION**

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- Mairie de Chaliers
- M. le Président de la Régie Auvergne Numérique
- M. le Directeur de l'entreprise NGE

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac le **24 MARS 2025**

Pour le Président du Conseil départemental du Cantal et par délégation  
L'Adjoint du Directeur des Mobilités



Didier ROUX

	<b>PROCES VERBAL D'IMPLANTATION D'OUVRAGE (PVI)</b>	
	15034/QLE/PMZ/23551 - Tronçon2-TRA	
	Département Cantal (15) D48 CHALIERS	
ID Formulaire : 223311820	Analyse Génie Civil Aérien	07/03/2025

Ce document a été établi en présence de :

Joel PLU	NGE INFRANET	Représentant NGE	joelplu@aol.com	+33615016672
Patrick CANAL	AGENCE-ST-FLOUR	Représentant voirie départementale	asaintflour@cantal.fr	04 71 60 69 86

Tronçon GC	Nom de la voie	Photos	Commentaires
Tronçon2-TRA	D48	<a href="#">Tronçon2-TRA D48 photo GC.jpg</a>	Présence amiante : Non Présence HAP : Non
Tronçon2-TRA	D48	<a href="#">Tronçon2-TRA D48 photo GC.jpg</a> <a href="#">Tronçon2-TRA D48 photo GC.jpg</a> <a href="#">Tronçon2-TRA D48 photo GC.jpg</a> <a href="#">Tronçon2-TRA D48 photo GC.jpg</a> <a href="#">Tronçon2-TRA D48 photo GC.jpg</a>	Type GC : Micro tranchée sous rive Présence amiante : Non Présence HAP : Non micro rive sur l'accotement a 10 Cm du bord de la route pour les chambres suivre le profil de la route pour les chambres sur l'accotement 1 cm en dessus le niveau de la route

<u>Le représentant NGE Infranet</u>	<u>Le représentant du gestionnaire de domaine public départemental</u>
	

	<b>PROCES VERBAL D'IMPLANTATION D'OUVRAGE (PVI)</b>	
	15034/QLE/PMZ/23551 - Tronçon3-TRA	
	Département Cantal (15) D48 CHALIERS	
ID Formulaire : 223315256	Analyse Génie Civil Aérien	07/03/2025

## Ce document a été établi en présence de :

Joel PLU	NGE INFRANET	Représentant NGE	joelplu@aol.com	+33615016672
Patrick CANAL	AGENCE-ST-FLOUR	Représentant voirie départementale	asaintflour@cantal.fr	04 71 60 69 86

Tronçon GC	Nom de la voie	Photos	Commentaires
Tronçon3-TRA	D48	<a href="#">Tronçon3-TRA D48 photo GC.jpg</a>	Type GC : Micro tranchée sous rive Présence amiante : Non Présence HAP : Non
Tronçon3-TRA	D48	<a href="#">Tronçon3-TRA D48 photo GC.jpg</a>	Type GC : Micro tranchée sous rive Présence amiante : Non Présence HAP : Non micro rive a 10cm du bort de la route pour les chambres suivre le profil de la route pour les chambres sur l'accotement 1 cm en dessus de la route

<u>Le représentant NGE Infranet</u>	<u>Le représentant du gestionnaire de domaine public départemental</u>
	

	<b>PROCES VERBAL D'IMPLANTATION D'OUVRAGE (PVI)</b>	
	15034/QLE/PMZ/23551 - Tronçon4-TRA	
	Département Cantal (15) D48 CHALIERS	
ID Formulaire : 223313156	Analyse Génie Civil Aérien	07/03/2025

Ce document a été établi en présence de :

Joel PLU	NGE INFRANET	Représentant NGE	joelplu@aol.com	+33615016672
Patrick CANAL	AGENCE-ST-FLOUR	Représentant voirie départementale	asaintflour@cantal.fr	04 71 60 69 86

Tronçon GC	Nom de la voie	Photos	Commentaires
Tronçon4-TRA	D48	<a href="#">Tronçon4-TRA D48 photo GC.jpg</a>	Type GC : Micro tranchée sous rive Présence amiante : Non Présence HAP : Non
Tronçon4-TRA	D48	<a href="#">Tronçon4-TRA D48 photo GC.jpg</a>	Type GC : Micro tranchée sous chaussée Présence amiante : Non Présence HAP : Non

<i>Le représentant NGE Infranet</i>	<i>Le représentant du gestionnaire de domaine public départemental</i>
	